

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 159

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 108

(Art. L. 640-1 du code de commerce)

Après les mots : « l'article L. 640-2 », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.